VILLE DE
Gennevilliers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Arrêté municipal
interdisant l'utilisation des pesticides sur le territoire de Gennevilliers

LE MAIRE DE GENNEVILLIERS

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé,

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1er que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques,

Vu l'article 72 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences,

Vu l'article 1er point 4 du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et disposant que les États membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire,

Vu l'article 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), entré en vigueur le 1er décembre 2009, qui stipule que la protection de la santé humaine demeure de la compétence des États membres, l'Union n'ayant en la matière qu'une compétence d'appui éventuel,

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20190613-AR-PEST20190613-AR
Date de télétransmission : 14/06/2019
Date de réception préfecture : 14/06/2019

Ligne directe : 01 40 85 62 44
Site Internet : www.ville-gennevilliers.fr - E-mail : courrier@ville-gennevilliers.fr
Centre Administratif Waldeck-L'Huillier - 177, avenue Gabriel-Péri 92237 Gennevilliers Cedex - Tél. 01 40 85 66 66 - Télécopie 01 47 99 11 01

Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime disposant que les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont définies par le règlement n° 1107/2009 susvisé et par les articles du chapitre III du Titre V du Livre II du même code,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, interdisant d'abord à compter du 1er janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, interdisant ensuite à compter du 1er janvier 2019 aux particuliers d'utiliser et de détenir des produits phytopharmaceutiques,

Vu l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime disposant que l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 disposant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments doit être subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux,

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement, et notamment le 1° du II disposant que le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Vu l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'État à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'au sein de la commune, le maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'interdiction des exhalations nuisibles, la projection de toute matière de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature,

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique, disposant que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et la lutte contre la pollution atmosphérique,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, disposant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20190613-AR-PEST20190613-AR
Date de télétransmission : 14/06/2019
Date de réception préfecture : 14/06/2019

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que le maire a le devoir et la responsabilité de prendre au titre de son pouvoir de police toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune, et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine ;

Considérant que, en toutes matières, la carence ou le retard de l'État dans la promulgation des normes nécessaires imposent que le titulaire d'un pouvoir réglementaire local fasse usage de ses propres pouvoirs de police ;

Considérant qu'il est constant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'État ou son représentant en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune, en considération des circonstances locales (Conseil d'État, 18 avril 1902, n° 4749 ; 20 juillet 1971, n° 75613 ; 26 juin 2009, n° 309527 ; 2 décembre 2009, n° 309684), et même le doit sous peine d'engager la responsabilité de la commune (Conseil d'État 10 mai 1974, n° 82000), et permet notamment de définir ou d'étendre une zone de protection des habitations contre un danger potentiel (Conseil d'État, 13 septembre 1995, n° 127553) ;

Considérant qu'une réglementation européenne ne saurait confisquer les pouvoirs des autorités publiques nationales, et notamment ceux des collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs compétences de protection de la santé humaine réservées par l'article 6 du TFUE ;

Considérant en outre que l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mai 2017 (J.O.R.F. du 7 mai 2017) relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, d'une part, ne se réfère pas à la protection de la santé humaine visée à l'article 6 du TFUE et, d'autre part, n'épuise pas l'application en droit interne du règlement antérieur susvisé n° 1107/2009, qui prévoit que l'autorisation et l'utilisation des produits phytosanitaires ne peut se faire qu'en prenant en compte la nécessaire protection des « groupes vulnérables », définis par l'article 3 point 14 du règlement comme *« les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme »* ;

Considérant qu'il en va de même pour l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche qui ne s'attache qu'à interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans des lieux collectifs fréquentés par les enfants, ou à réglementer leur usage à proximité de ces lieux ou de lieux collectifs de soins ou d'hébergement de personnes âgées ;

Considérant que l'établissement de la charte départementale, visée à l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, devant formaliser les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique, a été reportée en l'état à 2020 ;

Considérant qu'il appartient dès lors au titulaire du pouvoir réglementaire municipal de police sanitaire de prendre les mesures permettant de prendre immédiatement en compte la nécessaire protection de toutes les personnes vulnérables de la commune, qui n'est pas assurée par des dispositions en vigueur ne visant que la protection de lieux collectifs à l'exclusion des habitations individuelles ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20190613-AR-PEST20190613-AR
Date de télétransmission : 14/06/2019
Date de réception préfecture : 14/06/2019

Considérant que pour assurer la protection de la population de Gennevilliers dans son intégralité, il y a lieu d'étendre le champ d'application des dispositions de loi n° 2014-110 du 6 février 2014 à l'ensemble du territoire communal dans les zones qui ne sont pas soumises à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'exercice du pouvoir réglementaire municipal de police sanitaire est d'autant plus nécessaire sur le territoire de la commune de Gennevilliers en raison de l'importance du nombre d'habitations situées à proximité immédiate de jardins et d'espaces verts potentiellement traités des copropriétés, des bailleurs privés, des bailleurs sociaux privés, en raison également de la très grande proximité des lieux de passage piétonniers et cyclistes avec des jardins et des espaces verts potentiellement traités des entreprises ;

Considérant que, pour les habitants de la commune de Gennevilliers, l'inhalation par dérive des produits phytopharmaceutiques s'ajoute à l'inhalation des particules générées par le brûlage de kérosène induit par le survol quotidien de la commune par des couloirs aériens, que, pour les habitants de la commune, l'inhalation par dérive des produits phytopharmaceutiques s'ajoute aussi à la pollution générée par la présence des autoroutes A86 et A15 sur le territoire ;

Considérant qu'une étude publiée le 20 mars 2015 réalisée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérogène probable pour l'homme, qu'une étude publiée le 12 mars 2019 réalisée par un consortium international de chercheurs conduits par l'Institut Ramazzini a mis en évidence des perturbations endocriniennes et du développement du système reproducteur des animaux exposés à une faible dose de glyphosate ;

Considérant que le Parlement européen, dans sa résolution 2017/2904(RSP) du 24 octobre 2017, demande à la Commission européenne et aux États membres de ne pas autoriser l'utilisation du glyphosate à des fins non professionnelles au-delà du 15 décembre 2017, que le Parlement européen enjoint à la Commission européenne d'interdire le glyphosate dans l'Union européenne d'ici au 15 décembre 2022 au plus tard ;

Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune certitude sur l'innocuité de la substance active glyphosate, et qu'il incombe aux autorités publiques de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale, ainsi que de l'environnement ;

Considérant que les éléments qui précèdent rendent d'autant plus urgente la mise en place de mesures de précaution et de prévention des risques au niveau de la commune de Gennevilliers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Définition

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « produits phytopharmaceutiques » tout produit mentionné à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement, des produits autorisés en agriculture biologique, et des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20190613-AR-PEST20190613-AR
Date de télétransmission : 14/06/2019
Date de réception préfecture : 14/06/2019

ARTICLE 2 – Modalités d'interdiction de l'utilisation du glyphosate et des produits phytopharmaceutiques

Il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser l'herbicide glyphosate et les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de la commune de Gennevilliers pour :

- l'entretien des jardins et des espaces verts des entreprises ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des copropriétés ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des bailleurs privés ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des bailleurs sociaux privés ;
- l'entretien des voies ferrées et de leurs abords ;
- l'entretien des voies de tramway et de leurs abords ;
- l'entretien des abords des autoroutes A86, A15, de la nationale N315, et de l'ensemble des routes départementales traversant la commune de Gennevilliers.

ARTICLE 3 – Révision

Le présent arrêté a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de la réglementation départementale, nationale et européenne, et notamment des modalités concrètes d'entrée en vigueur effective du futur article L.253-8 – III du code rural et de la pêche maritime, et de l'évolution des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4 – Sanction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Gennevilliers dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gennevilliers, le 13 juin 2019

LOI N° 82.213 du 2 MARS 1982
ACTE REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT LE 14/06/2019
PUBLIÉ LE 14/06/2019
EXÉCUTOIRE LE 14/06/2019
Le Maire de Gennevilliers

Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Gennevilliers
HAUTS-DE-SEINE

Patrice LECLERC

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20190613-AR-PEST20190613-AR
Date de télétransmission : 14/06/2019
Date de réception préfecture : 14/06/2019